

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SBME (Sté Boulonnaise Matériaux Enrobés)

122 Rue Edouard Vaillant
62230 OUTREAU

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SBME (ex SCREG)_Outreau_070.00833\2_Inspections\2022_12_14 _ mise en sécurité\SBME (ex SCREG)_Outreau_RAPVI_070.00833.odt
Code AIOT : 0007000833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement SBME (Sté Boulonnaise Matériaux Enrobés) implanté Rue Edouard Vaillant 62230 OUTREAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBME (Sté Boulonnaise Matériaux Enrobés)
- Rue Edouard Vaillant 62230 OUTREAU
- Code AIOT : 0007000833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la Société Boulonnaise de Matériaux Enrobés (S.B.M.E) située Rue René Cassin, dans la zone d'activités Résurgat II à Outreau.

Pour les différentes activités exercées, le site a été soumis au régime ICPE pour les rubriques suivantes :

- 1520 : soumis à déclaration pour son activité de dépôt de houille et de coke ;
- 2521 : soumis à autorisation pour son activité de centrale d'enrobage au bitume de matériaux

routiers ;

- 2915: soumis à déclaration pour son activité de chauffage de fluide caloporteur organique combustible.

Cette centrale d'enrobés est réglementée par les actes suivants :

- arrêté préfectoral du 09 novembre 1987 au nom de SCREG-NORD .
- récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 1995 à la S.B.M.E, nouvel exploitant.
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 1992 complétant l'arrêté initial pour le traitement des eaux de ruissellement
- arrêté complémentaire du 29 janvier 1996 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial sur la concentration maximale en poussière des gaz rejetés dans l'atmosphère, la mesure en continu de l'indice de noircissement, les contrôles inopinés.

Par courrier en date du 04 novembre 2014, l'exploitant a transmis en préfecture du Pas-de-Calais la notification de mise à l'arrêt définitif du poste d'enrobage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité suite à cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1-I et II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

le site est mis en sécurité du point de vue des dispositions de l'article R 512-39-1-I et II.

Le présent rapport ne vaut pas procès verbal de récolement au titre de l'article R 512-39-3 du CE. celui ci ne sera rédigé qu'une fois les travaux de remise en état réalisés et le mémoire de fin de travaux fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1-I et II
Thème(s) : Risques chroniques, mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : le 14/12/2022, le site est clôturé par un grillage de 2 m de haut et clos par un portail. Les installations, les produits et les déchets liés à l'ancienne activité ont été évacués. Les énergies alimentant le site ont été coupées et les cuves de stockage de matériaux bitumineux et d'hydrocarbures démontées et évacuées; il ne subsiste sur le site de la société S.B.ME aucune activité ou source potentielle pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Le site est mis en sécurité du point de vue des dispositions de l'article R 512-39-1-I et II. Le plan de gestion du site a été validé par la DREAL par mail du 07/11/22 L'usage retenu est un usage de type locaux tertiaires et ateliers. En pratique la société SBME y réinstallera de nouveaux bureaux après travaux de dépollution selon le plan de gestion dénommé : modification du plan de gestion de janvier 2022. Le présent rapport ne vaut pas procès verbal de récolement au titre de l'article R 512-39-3 du CE. celui ci ne sera rédigé qu'une fois les travaux réalisés et le mémoire de fin de travaux fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet